

5/8EME COSMETO
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : ~~9, avenue Hoche~~ ^{39 Rue du Général Foy.}
~~75008 PARIS~~
RCS PARIS B 434 681 458

013 447
Thoufand
CERTIFIÉ CONFORME

**DECISIONS DU PRESIDENT
DU 16 JUILLET 2007**

Grefe du Tribunal de
Commerce de Paris
I 24 SEP. 2007 R

L'an deux mille sept, et le seize juillet,

N° DE DÉPOT 84403

Le Président de la société 5/8EME COSMETO a pris les décisions suivantes relatives à :

- Transfert du siège social
- Modification des statuts

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège de la société du
39 rue du Général Foy
75008 Paris
Au
10/12 Rue de Montlouis
75011 Paris
Et ce à compter du 16 juillet.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide en conséquence de modifier l'article 4 « **Siège social** » des statuts formulé ainsi :

« Le siège social est fixé :
39, Rue du Général Foy, 75008 PARIS »

Par la mention suivante :

« Le siège social est fixé :

10/12 Rue de Montlouis
75011 PARIS

à compter du 16 juillet 2007.

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et le Président est répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique

Le Président

Le Président

STATUTS

5/8^{ème} COSMETO

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 40 000euros


CERTIFIÉ CONFORME

**Siège :
10/12 rue de Mont Louis
75011 Paris**

Mis à jour le 16 juillet 2007



LES SOUSSIGNES :

Cinq-Huitièmes SA, société anonyme au capital de 154 238.50 euros, dont le siège social est 10/12 rue de Montlouis, 750011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 789 868, représentée par Monsieur Franck Mesnel, en qualité de Président du Directoire,

Monsieur Gérard Delcour, né le 8 Août 1946 à Paris, de nationalité Française, demeurant 23, avenue Curie, 78230 Le Pecq,

Monsieur Hervé Godest, né le 16 juin 1960 à Boulogne Billancourt, de nationalité Française, demeurant 4 allée de la gare, 78110 Le Vesinet,

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par actions simplifiée 5/Sème COSMETO et ont nommé les premiers administrateurs, le premier Président et les commissaires aux comptes de la Société.

ARTICLE 1 - FORME

La Société existe sous la forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Livre II du Nouveau Code de Commerce (le "**Code de Commerce**") (auparavant la loi n. 66- 537 du 24 juillet 1966 -l' "**Ancienne Loi sur les Sociétés commerciales**") concernant les sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

2.1 La Société a pour dénomination sociale:

5/8^{ème} COSMETO

2.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

-La conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution, la vente de tous produits cosmétiques, dermatologiques ou para-pharmaceutiques, notamment dans le domaine des eaux de toilette et parfums, des produits de soin pour le corps et le visage, des produits d'hygiène et de toilette, et ce dans tous les secteurs de l'hygiène et de la

beauté, ainsi que la prestation de tous services y afférents, y compris par attribution de licences;

- la détention, le développement et la concession de tous droits de propriété intellectuelle et de tous droits de propriété industrielle afférents aux produits et prestations décrits ci-dessus;

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières exerçant les activités décrites ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles (y compris société en participation), d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, fusions de sociétés, d'alliance ou d'association de sociétés, ou autrement ;

- la gestion et l'administration desdites participations ;

- et plus généralement, toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé:

10/12 Rue de Mont Louis, 75011 Paris

4.2 Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Président de la Société, qui peut modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 CAPITAL

6.1.1 Le capital de la Société est fixé à la somme de 40.000 euros.

6.1.2 Il est divisé en 2.000 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

6.1.3 Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

6.2 ASSOCIE UNIQUE

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents Statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte conformément à la loi.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

8.1 La cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à une cession seront à la charge du cessionnaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les 6 jours suivants.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

8.2 Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

8.3 Les actions sont également librement cessibles au profit de toute société:

- au sein de laquelle l'un des actionnaires, détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas ;
- qui détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'actionnaire cédant;
- détenue à plus de 50 % par une société qui elle-même détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'actionnaire cédant.

Fu

8.4. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un époux, soit à un ascendant, soit à un descendant, soit à un administrateur désigné pour la ou les actions qu'il doit détenir aux termes des dispositions de la loi et de l'article 11 des statuts, soit à l'une des sociétés visées à l'article 8.3 ci-dessus, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non actionnaire, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, dans les conditions suivantes:

- La demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société;

- l'agrément du conseil d'administration est notifié au cédant. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande, l'agrément est réputé donné;

- si l'agrément est refusé, le conseil d'administration notifie sa décision au cédant. Dans un délai de trois mois à compter de ladite notification, le conseil d'administration fait acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers non-actionnaire, soit -sous réserve de l'approbation du cédant -par la société en vue de réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné. Toutefois ledit délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également en cas d'apport partiel d'actif, d'absorption, de fusion, de scission ou de liquidation de toute personne morale actionnaire, comme en cas de cession ou transfert du droit de souscription attaché à chaque action en cas d'augmentation du capital en numéraire, comme en cas de cession ou transfert de droits d'attribution d'actions gratuites et, plus généralement, de tout droit ou valeur mobilière permettant immédiatement ou à terme à un tiers non actionnaire de devenir actionnaire de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

9.2 La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

9.3 Sous réserve des dispositions du Code de Commerce, à chaque action est attaché un droit de vote.

9.4 En plus du droit de vote que les présents Statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

9.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour pouvoir exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites de 3 membres.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil d'Administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent. La durée des fonctions des administrateurs est de six années, une année étant pour les besoins des présentes la période qui sépare deux décisions collectives annuelles successives relatives à l'approbation des comptes annuels par les associés. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Par exception à ce qui précède, les premiers administrateurs sont nommés dans les présents Statuts. Leur mandat prendra fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Les administrateurs sont toujours rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans aucune indemnité ni préavis, par décision collective des associés.

Les associés fixent la rémunération des membres du Conseil d'Administration, s'il y a lieu, indépendamment de tout contrat de travail que ces membres peuvent avoir.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail. S'il est mis un terme à ses fonctions au sein du Conseil d'Administration, cela n'entraîne pas la résiliation de son contrat de travail. Cependant la cessation de son contrat de travail entraîne la cessation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11- REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Les membres du Conseil d'Administration se réunissent au siège social ou en tout autre endroit en France ou hors de France ou communiquent par conférences téléphoniques ou vidéo-conférences aussi souvent que le Code de Commerce, les Statuts ou l'intérêt de la Société l'exigent.

11.2 Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions ou conférences du Conseil par le Président ou [deux] membres du Conseil d'Administration; la convocation peut être faite par tout moyen, par écrit ou oralement, pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par exemple télécopie ou courrier électronique permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception de l'information).

Le Conseil d'Administration n'est valablement convoqué qu'avec un préavis de 3 jours, toutefois ce délai peut être supprimé ou réduit avec l'accord de tous les membres du Conseil d'Administration lequel résultera notamment de la participation de tous les membres dudit Conseil à la réunion ou conférence.

11.3 Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Conseil d'Administration au début de la réunion.

11.4 Pour que la délibération soit valable, doivent être présents au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

11.5 Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

11.6 Les procès-verbaux de chaque réunion doivent être établis et signés par au moins deux membres du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président de la Société, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il.7 Le Conseil d'Administration a un droit général d'information et peut demander au Président que lui soient transmis tous les documents et informations concernant la Société et son activité sans aucune restriction. Le Conseil d'Administration a aussi la possibilité de questionner les commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour :

- nommer le Président de la Société conformément aux dispositions de l'article 13.1 ci- dessous;
- arrêter les comptes annuels de la Société en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale des associés;
- autoriser le Président à consentir des cautionnements ou garanties au nom de la Société au bénéfice de tiers, conformément aux dispositions de l'article 14.3 ci-dessous.

ARTICLE 13 - PRESENT DE LA SOCIETE

13.1 NOMINATION

13.1.1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le Conseil fixe sa rémunération. Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts, pour une durée de deux années s'achevant à l'issue de la décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

13.1.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toutefois la personne morale pourra désigner une personne physique en qualité de représentant permanent, dont elle notifiera l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement ou notifier à la Société qu'elle exercera ses pouvoirs par l'intermédiaire de son

représentant légal. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de Président a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, est (sont) soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'il(s) étai(en)t dirigeant ou Président en son (leur) nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont il(s) est (sont) le(s) dirigeant(s).

13.1.3 Le Président de la Société, personne physique, ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président est toujours rééligible.

13.2 POUVOIRS DE REPRESENTATION

13.2.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président,

13.2.2 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents Statuts aux associés et au Conseil d'Administration.

13.2.3 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2.4 Le Président peut proposer au Conseil d'Administration la nomination de tout dirigeant de la Société pour l'assister dans sa mission. En particulier, il peut leur proposer la désignation d'un directeur général chargé de l'assister dans la gestion de la Société. Le directeur général est habilité à représenter la Société à l'égard des tiers, étant précisé que dans l'ordre interne son pouvoir d'engagement de la Société sera limité aux pouvoirs lui étant délégués par les associés sur proposition du Président. Cette délégation pourra être révoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

13.2.5 Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les présents Statuts à une ou plusieurs personnes employées, ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

13.2.6 Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

13.3 REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président peut consigner ses décisions dans un registre lorsqu'il l'estime utile.

ARTICLE 14 -CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1.1 Pour l'interprétation du présent article 14, le Président, les membres du Conseil d'Administration et le cas échéant le directeur général ou toute autre personne que les associés pourraient désigner en qualité de dirigeant sont considérés comme dirigeants de la Société.

14.1.2 Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le commissaire aux comptes présentera un rapport aux associés sur l'ensemble des conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants permanents. Les mêmes dispositions seront applicables, le cas échéant, aux conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

14.1.3 Les associés statuent sur ce rapport. Le Président ou le dirigeant intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions, s'il en possède, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

14.2 ASSOCIE UNIQUE

14.2.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, et par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 ci-dessus, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes.

14.2.2 Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants permanents, le cas échéant, sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'article 24 ci-après, des conventions concernées.

Les mêmes dispositions s'appliquent, le cas échéant, aux conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

14.2.3 Les conventions non approuvées conformément aux termes des articles 14.1. et 14.2. ci-dessus produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2.4 Les dispositions des articles 14.1. et 14.2. ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.3 CONVENTIONS INTERDITES OU SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DES ASSOCIES

14.3.1 Il est interdit au Président et le cas échéant, aux dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

14.3.2 La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, aux représentants permanents du Président ou des autres dirigeants, lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article 14.3., ainsi qu'à toute personne interposée.

14.3.3 Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant maximum déterminé, autoriser le Président, à consentir des cautionnements ou garanties au nom de la Société au bénéfice de tiers. De telles autorisations doivent aussi fixer pour chaque engagement, le montant que le cautionnement ou la garantie donné par la Société ne devra pas excéder. Si un engagement excède l'un des montants autorisés, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sera requise.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés

15.3 La collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

15.4 Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Président.



ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

17.2 Ces décisions résultent, au choix du Conseil d'Administration ou du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

17.3 Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions.

17.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

17.5 Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le Conseil d'Administration ou par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

17.6 Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

ARTICLE 18 – COMPETENCE

18.1 Les associés prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées à l'article 20 des présents Statuts, toute décision relative à :

- (a) l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- (b) l'approbation de toute convention visée à l'article 14 ;
- (c) la nomination, révocation et fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article II des présents Statuts;
- (d) la nomination, révocation et fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes;
- (e) l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social;



(f) l'émission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société;

(g) l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie; i

(h) la transformation de la Société;

(i) la dissolution de la Société conformément à l'article 28 ;

(j) la liquidation de la Société conformément à l'article 31 ;

(k) et plus généralement, toute modification des présents statuts, sauf dispositions contraires des présents Statuts.

18.2 Sous réserve des autres décisions réservées expressément aux associés en vertu de la loi ou des présents Statuts, toute autre décision peut être prise par le Président.

ARTICLE 19 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

19.1 Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - MAJORITE

20.1 Les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité simple des actions composant le capital social.

20.2 Par exception à ce qui précède, toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce (précédemment l'article 262-20 de l'Ancienne Loi sur les Sociétés commerciales) doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

20.3 Cette approbation résulte du vote desdits associés en assemblée générale ou, le cas échéant, de la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ou de la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 21 - MODE ET DELAI DE CONVOCATION

21.1 Les associés sont consultés sur l'initiative du Conseil d'Administration ou du Président, éventuellement à la demande d'un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 17.3 ci-dessus.

21.2 Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait excéder quinze jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les présents Statuts.

21.3 Dans le cas où les associés ou l'associé unique sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'un associé, le Conseil d'Administration est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

21.4 Le commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

21.5 Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout membre du Conseil d'Administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

21.6 Dans le cas de la réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par tous moyens par écrit ou oralement, pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par ex. télécopie, courrier électronique permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception de l'information) adressé 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que le commissaire aux comptes ait été avisé de cette réunion au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'a pas été en mesure d'assister à cette réunion.

21.7 Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par la personne disposant du droit de les convoquer, avec les documents faisant l'objet du droit d'information des associés conformément à l'article 22 des présents Statuts. Les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Conseil d'Administration. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

21.8 Les convocations ou l'envoi de documents en cas de consultation écrite sont faits par tous moyens écrits (lettre, fax, télécopie) ou électronique (internet). Le délai entre la date d'envoi de convocation et la date de la consultation est d'au moins quinze jours. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

21.9 Le commissaire aux comptes est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la consultation des associés en même temps que les associés. Il est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférences téléphoniques ou vidéo.

21.10 Dans tous les cas le commissaire aux comptes est informé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à l'article 22 des présents Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte unanime.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

22.1 Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Conseil d'Administration, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les ~ où les dispositions du Code de Commerce imposent leur préparation. 1

22.2 Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES-VOTE

23.1 Les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'ils possèdent sans limitation, sauf dispositions contraires de la loi et plus spécialement de l'article 14 des présents Statuts.

23.2 Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

(a) donner une procuration à une personne physique ou morale, qu'elle soit ou non un associé pour se faire représenter aux décisions collectives.

(b) envoyer à la Société un vote exprimé par écrit par correspondance indiquant pour chaque résolution le sens de son vote.

23.3 Pour être pris en compte, le vote ou la procuration de l'associé doit être reçu par la Société par lettre simple ou par fax au plus tard au moment où l'assemblée ou la téléconférence par téléphone ou vidéo ont lieu.

ARTICLE 24 - PROCES- VERBAUX - MODES DE CONSULTATION

24.1 GENERAL

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'article 24.5 ci-après établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

24.2 PROCES-VERBAL DE L' ASSEMBLEE

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

24.3 CONSULTATION PAR CONFERENCE TELEPHONIQUE OU VIDEO

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

24.4 CONSULTATION PAR ECRIT OU ELECTRONIQUE

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre

d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

24.5 ACTE UNANIME

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

24.6 SIGNATURE, COPIES ET EXTRAITS

24.6.1 Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

24.6.2 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

24.6.3 Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - EXERCICE

25.1 Chaque exercice a une durée d'une année civile commençant le 1er janvier et se clôturant le 31 décembre.

25.2 Cependant, exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2001.

ARTICLE 26 -BENEFICES -RESERVES LEGALES

26.1 Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation de la réserve légale prévue par les dispositions du Code de Commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

26.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédant et augmenté du report bénéficiaire.

Fn

ARTICLE 27 - DIVIDENDES

27.1 S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice, après approbation des associés, les associés peuvent décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve, dont ils détermineront l'affectation ou l'utilisation, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

27.2 En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils peuvent disposer, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

27.3 Les associés déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes, à défaut d'une telle détermination, ces modalités sont déterminées par le Président.

27.4 La mise en paiement des dividendes doit cependant avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

27.5 Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

27.6 L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

27.8 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Seuls les associés statuant collectivement pourront faire usage de l'option décrite au présent article.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues aux présents Statuts, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Fu

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

29.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou le Président sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

29.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

29.3 A défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

30.1 La dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

30.2 Pendant la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'ils exerçaient au cours de l'existence de la Société.

30.3 Les actions restent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

30.4 La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31- NOMINATION DE LIQUIDATEURS -POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président et des autres dirigeants.

ARTICLE 32 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

32.1 Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

32.2 Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

32.3 Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

32.4 La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 33 – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés membres du Conseil d'Administration:

Cinq-Huitièmes SA, société anonyme au capital de 100 000 francs, dont le siège social est 9 Avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 789 868, représentée par Monsieur Franck Mesnel, en qualité de Président,

Monsieur Eric BLANC, né le 20 Septembre 1959 à Gaillac (Tarn), de nationalité Française, demeurant 4, Impasse Deligny, 75017 Paris,

Monsieur Hervé GODEST, né le 16 juin 1960 à Boulogne Billancourt, de nationalité française demeurant 4, allée de la gare, 78110 Le Vesinet,

pour une période de 2 années expirant à l'issue de la décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommé Président de la Société:

Cinq-Huitièmes SA, société anonyme au capital de 1.000.000 francs, dont le siège social est 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 789 868, dont le représentant permanent sera Franck Mesnel demeurant 100, rue Lepic, 75018 Paris

pour une période de deux années expirant à l'issue de la décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002.



ARTICLE 35 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

35.1 Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la décision collective des associés portant sur les comptes du sixième exercice social:

M Jean-Luc CARPENTIER

AMYOT EXCO AUDIT,

adresse: 104, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

Et en qualité de commissaire aux comptes suppléant:

M Jean-Pierre CORDIER,

Adresse: 104, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

35.2 Chacun d'eux a accepté par lettre la mission qui vient de lui être confiée et déclaré qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ou interdiction à ces nominations.

ARTICLE 36 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

36.1 Est demeuré annexé aux présents Statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par Cinq-Huitièmes SA, représentée par Monsieur Franck Mesnel, énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

36.2 Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

36.3 La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

37.1 Cinq-Huitièmes SA, représentée par Monsieur Franck Mesnel, est dès à présent autorisée à :

- (i) recevoir toutes avances en compte courant des associés, notamment destinées à constituer la réserve de la Société;
- (ii) réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

37.2 Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 38 - CONSTITUTION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

38.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

38.2 En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président:

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 39 - FRAIS

39.1 Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

39.2 A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 40 - NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents Statuts sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte extra judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

Fait à Paris

Le 16 juillet 2007



en quatre exemplaires, dont un (1) exemplaire pour l'immatriculation, deux (2) pour le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés et un (1) exemplaire sera conservé au siège social.

Conformément à la loi, chaque associé en a reçu une copie certifiée conforme.

23 ANNEXE -ACTES ACCOMPLIS ET ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

.

~

Ouverture auprès de la Banque Crédit Agricole de l'Eure, 20 rue Pouyer Quartiers, 27380 Fleury-sur-Andelle, d'un compte bancaire pour la souscription du capital ;

